



TEXTE D'APPLICATION DES STATUTS DU CODESRIA

Novembre 2017

Estelleappiah

TEXTE D'APPLICATION DU CODESRIA

ARTICLE 1

Conditions d'adhésion

- (1) Pour être membre du Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), tout individu ou institution devra soumettre une demande au Secrétaire exécutif.
- (2) La demande d'adhésion de membre individuel du CODESRIA comprend :
 - (a) un formulaire de demande d'adhésion rempli;
 - (b) un curriculum vitae;
 - (c) une publication revue par les pairs ou une œuvre d'art publiée; et
 - (d) la preuve d'affiliation à un centre de recherche ou à un établissement d'enseignement supérieur, s'il y a lieu.
- (3) La demande d'adhésion de membre institutionnel du CODESRIA comprend :
 - (a) un formulaire de demande d'adhésion rempli;
 - (b) le dernier rapport annuel de l'institution demanderesse;
 - (c) la preuve de son accréditation dans un pays africain ou de son engagement dans la recherche africaine;
 - (d) deux lettres de recommandation de membres du CODESRIA en règle depuis au moins trois ans; et
 - (e) le nom du représentant désigné de l'institution.
- (4) Le Secrétaire exécutif accusera réception de la demande d'adhésion et indiquera au potentiel membre quand la décision du Comité exécutif sur la demande sera prise.
- (5) Le Secrétaire exécutif vérifiera que la demande répond aux critères d'admissibilité et pourra communiquer avec les personnes données en référence afin de confirmer les renseignements concernant le membre potentiel.
- (6) Le Secrétaire exécutif soumettra, sur la demande, un rapport accompagné d'une recommandation au Comité exécutif.
- (7) Le Comité exécutif examinera la demande et la recommandation dans un délai de trois mois et prendra une décision qui sera immédiatement communiquée au demandeur par le Secrétaire exécutif.
- (8) Concernant les membres institutionnels, la décision du Comité exécutif sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale. Cependant, les avantages et devoirs, responsabilités et privilèges liés à la qualité de membre prendront effet dès l'approbation de la demande par le Comité Exécutif.

ARTICLE 2

Cotisations de membres

- (1) Tout membre individuel ou institutionnel du CODESRIA devra s'acquitter de ses cotisations au plus tard le 31 mars de chaque année.
- (2) Les individus et institutions admis comme membres du CODESRIA devront s'acquitter de leurs cotisations de l'année en cours au plus tard 3 mois après avoir reçu la notification officielle de leur acceptation du Secrétaire Exécutif.
- (3) Les cotisations sont annuelles et tout membre individuel ou institutionnel qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant deux ans perd ses privilèges de membre.

ARTICLE 3

Membre associé

- (1) Un membre associé a les mêmes droits, privilèges et devoirs qu'un membre régulier, sauf qu'il ne peut voter lors de l'Assemblée générale du CODESRIA ni être membre du Comité exécutif.
- (2) Lorsqu'un membre associé remplit les conditions requises pour être membre de plein droit, il devra effectuer une demande d'admission en qualité de membre de plein droit du CODESRIA au Comité exécutif.
- (3) L'admission d'un membre individuel associé à la qualité de membre de plein droit devra être approuvée par le du Comité Exécutif. La décision du Comité Exécutif sera communiquée au demandeur par le Secrétaire Exécutif.
- (4) La demande d'admission d'une institution associée à la qualité de membre de plein droit sera soumise à la ratification de la majorité simple des membres présents et votants à la prochaine Assemblée générale. La décision prise à l'Assemblée Générale sera communiquée au demandeur par le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 4

Démission

- (1) Un membre du CODESRIA peut, à tout moment, démissionner en notifiant par écrit le Secrétaire exécutif.
- (2) La démission prendra effet à compter de la date de réception de la notification ou à la date ultérieure qui y sera indiquée.
- (3) Sauf disposition contraire, l'acceptation de la démission n'est pas nécessaire pour la rendre effective.

ARTICLE 5

Sanctions pour non-respect des obligations

- (1) Le Comité exécutif peut sanctionner, suspendre ou expulser un membre du CODESRIA pour manquement et non-respect des obligations liées à la qualité de membre du CODESRIA telles que spécifiés dans les articles 8 et 12 de la Charte du CODESRIA, d'autres provisions de la Charte et des statuts, ainsi que du Code de déontologie.
- (2) La sanction d'un membre se fera sur décision de la majorité simple des membres du Comité exécutif présents et votant.
- (3) Un membre sanctionné peut faire appel de la décision du Comité Exécutif à l'Assemblée Générale. Un avis d'appel sera envoyé au Comité Exécutif pour soumission à l'Assemblée Générale au moins trois mois avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 6

Commission électorale

- (1) Une commission électorale de cinq personnes nommée par le Comité Exécutif supervisera l'élection qui se tient par scrutin secret.
- (2) La commission électorale comprend:
 - (a) un ancien Président; et
 - (b) quatre membres du CODESRIA éminemment respectés et en règle seront nommés dans le respect des équilibres entre disciplines, origines géographiques, langue, genres et générations.

ARTICLE 7

Procédure d'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Comité exécutif

1. La procédure d'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Comité exécutif est la suivante:
 - (a) Au moins douze mois avant l'Assemblée générale à laquelle un nouveau Comité exécutif doit entrer en fonction, le Comité exécutif nommera la Commission électorale composée de cinq membres;
 - (b) La Commission électorale devra:
 - (i) Solliciter par voie électronique et autres moyens, la nomination de candidats au Comité exécutif ;
 - (ii) Recevoir et traiter les candidatures selon un calendrier bien défini ;
 - (iii) Veiller que chaque candidature de membre du Comité exécutif est soumise par un membre en règle recommandé par deux autres membres en règle, dont au moins un ne provenant pas de la région d'origine du candidat ;
 - (iv) Demander que les candidatures soient présentées sur un formulaire prévu à cet effet et qu'elles soient accompagnées du curriculum vitae et de deux publications du candidat ;
 - (v) Evaluer et valider les candidatures sur la base des critères de qualification établis pour le poste après la période spécifiée dans l'appel à candidatures ;
 - (vi) Dresser une liste de candidats qualifiés pour être membres du Comité exécutif, en tenant compte du principe fondamental de la diversité du CODESRIA en termes de discipline, d'origine géographique, de langue, de genre et de génération et veiller qu'il n'y ait pas plus de trois nominés de la même région et deux du même pays;
 - (vii) Faire parvenir la liste finale des candidats retenus à chaque membre en règle et l'inviter à voter par voie électronique dans le délai spécifié.
 - (c) La Commission électorale recueille, valide et classe les candidats en fonction du nombre de suffrages exprimés après avoir reçu les résultats du vote.
 - (d) L'élection du dixième membre du Comité exécutif sera soumise à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à l'obtention d'un résultat clair.
 - (e) A l'élection de 10 membres du Comité Exécutif, les cinq candidats ayant le plus grand nombre de vote seront déclarés membres suppléants du Comité exécutif.
 - (f) Un recours contre le processus électoral et les décisions du comité électoral peut être déposé auprès du Comité Exécutif.

ARTICLE 8

Nomination du Président et du Vice-Président

- (1) Le Panel électoral sollicitera les candidatures aux postes de Président et de Vice-Président du CODESRIA parmi les dix membres élus au Comité exécutif.
- (2) Le Panel électoral recueillera, validera et classera les candidats aux postes de Président et de Vice-Président après avoir obtenu les résultats du vote.
- (3) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix exprimées dans chaque catégorie est déclaré Président ou Vice-Président.
- (4) Les noms des candidats ayant reçu le même nombre de voix pour les postes de Président et de Vice-Président sont présentés aux membres du CODESRIA pour d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'un résultat clair soit atteint.
- (5) Le Panel électoral soumet au Comité Exécutif la liste des candidats retenus qui comprend :

- (a) les noms des candidats élus Président et Vice-Président ;
 - (b) les noms des autres membres du Comité exécutif.
- (6) Le Secrétaire exécutif préparera la liste des candidats élus aux postes de Président, de Vice-Président et de membres du Comité exécutif incluant des informations personnelles et académiques ainsi que le curriculum vitae de chaque candidat élu.
 - (7) Le Secrétaire exécutif transmet la liste des membres élus au Comité exécutif ainsi que les renseignements connexes.
 - (8) Le Comité exécutif sortant annonce le résultat de l'élection aux membres du CODESRIA en règle au moins trois mois avant l'Assemblée générale.
 - (9) Le Comité exécutif entrant prend fonction un jour après l'Assemblée générale.

ARTICLE 9

Vacance au sein du Comité exécutif

- (1) Le Secrétaire exécutif informe le Comité exécutif lorsqu'une vacance survient en cas de décès ou de démission d'un membre ou en cas de vacance pour toute autre raison.
- (2) Le Comité exécutif demande à la Commission électorale de procéder à une élection pour combler le poste vacant.

ARTICLE 10

Fonctions des Comités

- (1) Lorsque nécessaire, l'Assemblée générale créera des comités chargés de tâches spécifiques du CODESRIA et précisera leurs termes de référence.
- (2) Les comités devront soumettre un rapport complet de leurs activités à l'Assemblée générale et, lorsque requis par le Président, au Comité exécutif.

ARTICLE 11

Réunions du Comité exécutif

- (1) Les réunions ordinaires du Comité exécutif se tiennent deux fois par an à des dates et lieux à déterminer par le Comité exécutif.
- (2) Le Président du CODESRIA peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité exécutif à la demande des deux-tiers des membres du Comité exécutif.
- (3) Le Président du CODESRIA indiquera la date, le lieu et l'objet de la réunion extraordinaire dans la lettre d'invitation à ladite réunion.

ARTICLE 12

Le Président

- (1) Le Président préside les réunions du Comité exécutif et l'Assemblée générale et s'acquitte des fonctions inhérentes au poste de Président.
- (2) Le Président exerce également d'autres fonctions assignées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.
- (3) En l'absence du Président, c'est le Vice -Président qui préside.
- (4) Le Président doit rendre compte au Comité Exécutif, de toutes les activités qu'il mène au nom du CODESRIA.

ARTICLE 13

Le Vice-Président

- (1) Le Vice-Président aide le Président dans l'exercice de ses fonctions de Président ;
- (2) Le Vice-Président exerce les fonctions de Président en l'absence du Président ;
- (3) Le Vice-Président a les mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes restrictions que le Président dans l'exercice des fonctions de Président.

ARTICLE 14

Le Secrétaire exécutif et Secrétaire Exécutif Adjoint

- (1) Le Secrétaire exécutif du CODESRIA est le Secrétaire du Comité exécutif et le directeur exécutif du Secrétariat du CODESRIA.
- (2) Le Secrétaire exécutif dirige et supervise l'administration générale du Secrétariat. Il/elle est responsable devant le Comité exécutif.
- (3) Le Secrétaire exécutif a la garde du sceau officiel du CODESRIA qui doit être apposé sur chaque accord officiel ainsi que d'autres documents signés au nom du CODESRIA sous l'autorité du Comité Exécutif.
- (4) Le Secrétaire exécutif:
 - (a) tiendra et conservera les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du Comité scientifique et de l'Assemblée générale;
 - (b) veillera que les notifications sont envoyée conformément au présents Statuts et à la Charte du CODESRIA;
 - (c) est le dépositaire des archives du CODESRIA
 - (d) tient un registre des adresses de tous les membres; et
 - (e) assume les fonctions inhérentes au poste de Secrétaire exécutif et toute tâche assignée au Secrétaire exécutif par le Comité exécutif.
- (5) Le Secrétaire Exécutif soumettra un rapport semestriel au Comité Exécutif.
- (6) Le Secrétaire Exécutif adjoint assistera le Secrétaire Exécutif dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées par le Comité Exécutif.
- (7) En l'absence du Secrétaire exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint assumera les fonctions opérationnelles du Secrétaire exécutif.
- (8) En l'absence du Secrétaire Exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint, l'administrateur de programmes le plus gradé sera désigné par le Secrétaire exécutif pour assumer les fonctions de secrétaire exécutif en son nom.

ARTICLE 15

Organisation sans but lucratif

- (1) Le CODESRIA n'exercera pas ses activités et ne fonctionnera pas à des fins lucratives, et aucune partie des revenus du CODESRIA ne doit profiter à quiconque relié à l'organisation. Cependant, cela n'inclut pas le paiement d'une compensation raisonnable pour des services rendus au et pour le CODESRIA.
- (2) Le CODESRIA ne participera et n'interviendra dans aucune campagne politique incluant la publication et la diffusion de déclarations en faveur ou contre un candidat à un poste public ou contre celui-ci.

ARTICLE 16

Amendements

Les amendements au présent règlement d'application entreront en vigueur dès leur adoption et pourront être modifiés par une majorité absolue des membres du Comité Exécutif.